

# Dispositions concernant la location de compartiments de coffre-fort ZKB (édition 2023)

## 1 Champ d'application

Les présentes dispositions régissent la location ou l'utilisation des compartiments de coffre-fort de la Zürcher Kantonalbank (« la Banque »). Les Autosafes de la Banque (chambres fortes automatisées destinées aux clients) font l'objet de dispositions spécifiques.

## 2 Conditions

La Banque fixe les conditions, notamment les frais de location.

Les conditions applicables résultent des tarifs en vigueur, qui sont également publiés sur [zkb.ch/dispositions](https://zkb.ch/dispositions) et peuvent être obtenus auprès de la Banque. La Banque se réserve le droit d'adapter ces tarifs à tout moment, notamment en cas de changement des conditions du marché ou pour d'autres raisons objectives. De telles modifications sont communiquées au locataire à l'avance et de manière appropriée.

## 3 Paiement des frais de location

Les frais de location sont perçus trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre. Les ouvertures ou résiliations en cours d'année sont décomptées au prorata et prélevées en conséquence.

La Banque est autorisée à débiter les frais de location du compte de référence indiqué par le locataire. Si le solde du compte indiqué ne suffit pas à couvrir les frais de location, la Banque est en droit de débiter le montant de tout autre compte du locataire.

## 4 Interdiction de relocation et de sous-location

Toute relocation et sous-location du compartiment de coffre-fort est interdite.

## 5 Autorisations d'accès

Le locataire peut accorder l'accès à son compartiment de coffre-fort une ou plusieurs personnes. Par « personnes autorisées », on entend ci-après le locataire ainsi que les éventuelles personnes qu'il aura habilitées à accéder au compartiment de coffre-fort. Les personnes autori-

sées ont accès au compartiment de coffre-fort, selon le choix, individuellement ou collectivement. L'accès est accordé par l'octroi d'une procuration conformément aux directives de la Banque.

## 6 Moyens d'accès

Chaque compartiment de coffre-fort est doublement protégé par les clés des personnes autorisées et de la Banque.

La Banque remet les deux clés client identiques au locataire. Il appartient ensuite au locataire de transmettre ces clés aux éventuelles autres personnes autorisées.

## 7 Devoirs de diligence et responsabilité des personnes autorisées

Le locataire et les éventuelles autres personnes autorisées à accéder au coffre sont tenus de toujours conserver les clés avec soin. Les clés ne doivent pas être confiées ni rendues accessibles à des personnes sans autorisation d'accès. Il est interdit de faire des doubles des clés.

La Banque doit être avertie immédiatement en cas de perte ou de défectuosité des clés. En conséquence, la Banque bloque alors l'accès au compartiment de coffre-fort (voir chiffre 15) et procède, aux frais du locataire, au changement de serrure, à la fabrication de nouvelles clés et à l'ouverture forcée du compartiment de coffre-fort.

En cas de dommages résultant d'un manquement à ces dispositions, le locataire est solidairement responsable avec l'auteur des dommages. Toutes les personnes autorisées doivent alors collaborer, selon les règles de la bonne foi, à élucider les faits et à limiter le préjudice.

Dans le cas où les autorités ordonnent l'ouverture d'un compartiment de coffre-fort, le locataire devra prendre en charge les frais qui en découlent.

Il incombe au locataire d'informer les éventuelles autres personnes autorisées et de respecter et veiller au respect de ces dispositions.

## 8 Responsabilité de la Banque

La Banque sécurise la chambre forte avec la diligence usuelle en affaires. Elle répond des dommages résultant d'un manquement aux devoirs de diligence d'usage dans la profession.

La Banque décline toute responsabilité pour les dommages liés à des défauts ou dysfonctionnements techniques, à un usage inadapté de l'installation ou à des interventions illégales sur celle-ci, ainsi qu'à la perte, la disparition, l'usage abusif avec falsification ou contre-façon des clés, à moins que la Banque n'ait manqué aux devoirs de diligence d'usage dans la profession.

Enfin, la Banque ne saurait être tenue responsable des dommages dus à un cas de force majeure (catastrophes naturelles, actes de guerre ou de terrorisme, etc.) ni de ceux consécutifs à des inondations, à l'humidité ambiante, à la sécheresse, à des variations de température, à des champs magnétiques, à des rayonnements, etc.

La Banque décline notamment toute responsabilité en ce qui concerne la conservation de supports de données électroniques.

## 9 Légitimation

Afin d'obtenir l'accès au compartiment de coffre-fort, les personnes autorisées doivent se légitimer conformément aux exigences de la Banque.

## 10 Contenu du compartiment de coffre-fort ZKB

Seuls des documents, espèces, titres, monnaies, métaux précieux, bijoux, objets d'art et autres objets (de valeur) appropriés peuvent être conservés dans le compartiment de coffre-fort. La conservation de produits alimentaires, d'armes, d'explosifs, de liquides, d'êtres vivants, de médicaments, de stupéfiants, de substances radioactives, chimiques ou biologiques et de produits similaires est strictement interdite. La Banque n'a pas connaissance du contenu du compartiment de coffre-fort. Le locataire s'engage à fournir à tout moment à la Banque, sur demande, des informations sur la nature des objets conservés.

## 11 Location par plusieurs personnes physiques

Si deux ou plusieurs personnes physiques louent ensemble un compartiment de coffre-fort, le formulaire de signatures doit préciser si le droit d'accès s'exerce individuellement ou collectivement. Les locataires sont solidairement responsables du paiement des frais de

location et des éventuelles autres créances de la Banque résultant de cette relation contractuelle.

## 12 Location par des personnes morales

Si une personne morale, une corporation, une administration, une fondation, une association ou autre loue un compartiment de coffre-fort, elle doit indiquer à la Banque l'identité des personnes autorisées ainsi que les éventuelles modifications y relatives, conformément aux directives de la Banque. Le formulaire de signatures doit préciser si le droit d'accès s'exerce individuellement ou collectivement.

## 13 Assurance

L'assurance du contenu du compartiment de coffre-fort incombe au locataire.

## 14 Vidéosurveillance

La Banque est en droit d'effectuer des enregistrements vidéo de la chambre forte pour des raisons de sécurité.

## 15 Blocage du compartiment de coffre-fort

Sur demande d'une personne autorisée, la Banque bloque le compartiment de coffre-fort avec effet immédiat. Ce blocage ne peut être demandé que pendant les heures d'ouverture de l'agence concernée et devra être confirmé par écrit sur demande. Un tel blocage ne peut être levé que sur demande du locataire.

Pour sa part, la Banque se réserve le droit de bloquer l'accès au compartiment de coffre-fort en tout temps pour des motifs importants (p. ex. sur ordre des autorités).

## 16 Résiliation du contrat de location

Le locataire et la Banque peuvent résilier le contrat de location à tout moment avec effet immédiat. En cas de résiliation par la Banque, une notification écrite est envoyée à la dernière adresse de correspondance connue du locataire.

A l'échéance du contrat de location, le locataire doit vider le contenu du compartiment de coffre-fort et restituer personnellement les deux clés auprès de l'agence concernée. La Banque dispose d'un droit de rétention sur le contenu du compartiment de coffre-fort pour toutes les créances résultant du contrat de location. Si le locataire ne répond pas dans les délais à la demande écrite de la banque de restituer les clés en cas de résiliation du contrat de location ou de payer des

créances résultant de ce dernier, la Banque est en droit de procéder à l'ouverture forcée du compartiment de coffre-fort, sans autres explications ou actions, aux frais du locataire et sous la surveillance d'un notaire. Dans ce cas le notaire dresse l'inventaire du contenu du compartiment de coffre-fort.

Si des créances résultant du contrat de location demeurent impayées, la Banque est en droit, à son entière discrétion, de se satisfaire sur le produit de la réalisation de gré à gré du contenu du compartiment de coffre-fort ou de conserver ou faire conserver le contenu aux frais du locataire.

Dans les cas où la réalisation ne semble pas proportionnée ou si la Banque estime que le contenu est sans valeur, le contenu peut, au choix de la Banque, être détruit ou remis au locataire. Les contenus sont considérés comme remis au locataire lorsqu'ils ont été envoyés à la dernière adresse de correspondance connue.

### **17 Modifications des dispositions**

La Banque se réserve le droit de modifier en tout moment les présentes dispositions pour des raisons objectives. Elle communique ces modifications préalablement et de manière appropriée au locataire. Les modifications sont réputées approuvées par le locataire faute de contestation écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter de leur notification. En cas de contestation, le locataire peut résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Dans la notification, la Banque informe le locataire du droit de résiliation et de l'effet de l'approbation.

### **18 Autres dispositions**

Les Conditions générales de Zürcher Kantonalbank s'appliquent à titre complémentaire.